

NOUVEAUX STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'AIEMPR

1999

(Enregistrés le 16.11.1999 auprès du Notaire Pasquale CORDASCO - Via Cicerone, 64 - I 00193 ROMA - Repertorio N. 80121; Raccolta N. 22601)

Article I: Nom, but, siège

a) Le **Nom** de l'Association est le suivant: **ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ÉTUDES MÉDICO- PSYCHOLOGIQUES ET RELIGIEUSES (AIEMPR)**. C' est une "association non lucrative".

b) **But:** l'Association a pour but de promouvoir la recherche et la réflexion dans les champs communs à la médecine, à la psychologie, aux autres sciences humaines et aux sciences religieuses, en organisant des rencontres périodiques entre praticiens de ces différentes disciplines et d'autres activités culturelles.

c) **Siège:** le siège principal de l'Association est situé à Vandoeuvres - Genève (Suisse) [11, Chemin de Tattes-Fontaine - CH 1253 VANDOEUVRES].

Le siège secondaire et la représentation légale de l'Association sont auprès du président en exercice.

Le siège et la représentation légale du Groupe national (art. 3 e) sont auprès du Délégué ou du Correspondant national.

Article 2: Membres

a) L'Association se compose de membres titulaires et de membres adhérents.

Pour être **Membre titulaire**, il est nécessaire de disposer d'une qualification, généralement universitaire ou effectivement suffisante pour réaliser les buts de l'Association et d'une pratique dans un des domaines concernés par les buts de l'Association.

Pour être **Membre adhérent** il faut être intéressé aux buts et aux travaux de l'Association, même si on ne présente pas toutes les conditions nécessaires pour être membre titulaire.

Pour les deux types de membres, seules sont recevables les candidatures de personnes qui ont participé aux travaux des groupes nationaux ou régionaux ou de l'AIEMPR internationale .

b) La cooptation des nouveaux membres est décidée par le Comité (cfr. art. 3 a), sur présentation des candidatures par deux parrains, membres titulaires de l'Association.

Le vote sur les candidatures se fait à la majorité des voix des deux-tiers des membres présents de ce Comité (ayant le droit de vote), déduction faite des abstentions.

c) Les membres titulaires seuls peuvent être élus aux charges prévues par les statuts.

d) La qualité de membre implique le paiement de la cotisation et le respect des obligations statutaires.

e) La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par décision du Comité à la majorité des deux-tiers des membres présents de ce Comité (ayant le droit de vote), déduction faite des abstentions.

Article 3: Structure de l'AIEMPR

a) Le **Comité**, couramment appelé "Bureau", dirige l'Association dans le respect des Statuts. Il en établit chaque année le budget.

Les bilans annuels devront être ratifiés par l'Assemblée générale la plus proche (art. 3 e).

Le Comité est élu pour la durée entre deux congrès. Il est formé par le président honoraire, le président en exercice, le président désigné, les deux derniers présidents sortants, le(s) viceprésident(s), les délégués nationaux élus.

Le Comité désigne un **secrétaire général** (il peut désigner aussi un secrétaire général adjoint) et un **trésorier**. Ces derniers deviennent de plein droit membres du comité, du fait de leur désignation à ces postes. Il désigne aussi un **chargé des archives**, qui fait partie du Comité mais n'a pas le droit de vote.

Le Comité peut nommer des commissions ayant des tâches spécifiques.

b) Le Comité désigne en son sein un comité restreint, nommé "**Exécutif**", chargé de la gestion courante. Il est composé de trois personnes: le président, le trésorier et le secrétaire général.

c) Le Comité se réunit sur convocation du président. Le président peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer aux travaux du Comité. Ces personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

Dans le cas d'égalité de voix, le vote du président prévaut.

Le Comité est responsable de la gestion de l'Association devant l'Assemblée générale.

d) Le **Collège des prud'hommes** a pour charge de résoudre les questions concernant les statuts et le règlement et d'étudier soit les controverses nées dans l'Association, soit l'éventuelle exclusion des membres.

Il est constitué par trois membres, élus par l'Assemblée générale parmi les anciens présidents de l'AIEMPR.

Il présente ses propositions au Comité, qui décide à la majorité des voix des membres présents (ayant le droit de vote), déduction faite des abstentions, sauf s'il s'agit de l'exclusion des membres, régie par l'art. 2 e.

Le Collège est nommé pour la période intercourant entre une Assemblée générale et l'autre. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le Comité désigne un nouveau prud'homme, qui reste en place jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

e) L'ensemble des membres de l'Association se réunit en **Assemblée générale**, ordinairement tous les trois ans, à l'occasion du Congrès international.

Cette assemblée est convoquée au moins un mois à l'avance par le Comité, qui en établit l'Ordre du Jour.

L'Assemblée approuve les rapports du président et du trésorier, concernant l'activité du Comité et en général de l'Association et délibère sur n'importe quelle question proposée par le Comité ou émanant de l'Assemblée.

Elle peut démettre de leurs fonctions les membres constituant le Comité, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, déduction faite des abstentions.

A l'occasion de l'Assemblée générale les membres d'une même nationalité et les membres établis dans ce pays élisent un délégué national et éventuellement un ou plusieurs représentants de régions, pour autant que leur **Groupe national** atteigne le nombre de huit membres.

Les représentants de régions deviennent membres du Comité, mais ils n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale élit, à la majorité des membres présents et représentés, le président de l'Association et un ou deux vice-présidents, sur proposition du Bureau. Le président ainsi désigné entre en fonction à l'échéance du mandat du président qui entre en charge.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre de l'Association peut être porteur d'un maximum de trois procurations.

f) Le **Président** et le(s) **Vice-président(s)** restent en charge pour la période intercourant entre une Assemblée générale et l'autre; à l'expiration de leur mandat, le président et le(s) vice-président(s) désignés leur succèdent automatiquement.

g) En cas de décès ou de démission du président en exercice, le Comité désigne un nouveau président intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, compte tenu de la souveraineté de l'Assemblée générale (voir art. 3 e).

h) En cas de décès ou de démission du président désigné, l'Assemblée générale suivante élit un nouveau président.

Article 4: Modification des Statuts

Seule une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Bureau au moins trois mois à l'avance, peut modifier les présents Statuts par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (déduction faite des abstentions).

Article 5: Dissolution de l'Association

a) L'AIEMPR peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Comité trois mois à l'avance. Le vote de dissolution ne peut être acquis qu'à la majorité des voix des trois-quart des membres présents ou représentés (déduction faite des abstentions).

b) Les biens de l'Association sont affectés à un organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association et ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres.

Article 6: Règlement d'application

Un Règlement d'application de ces Statuts est prévu.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS *(pour les points non mentionnés, voir le texte des Statuts)*

Art. 1: Nouveaux membres

Les candidats doivent joindre à la demande d'admission à l'AIEMPR un curriculum et deux lettres de présentation, de la part de membres titulaires.

Les candidats sont présentés par le Délégué ou par le Correspondant national au Comité (Bureau), qui décide à la majorité des deux-tiers, déduction faite des abstentions.

Le nom et l'adresse des candidats admis seront publiés dans le prochain Bulletin. Le président mentionnera les nouvelles admissions dans son rapport à la prochaine Assemblée générale.

Art. 2: Passage de membre adhérent à membre titulaire

Le membre adhérent qui remplit les conditions pour devenir titulaire doit présenter sa demande d'admission.

Il annexe à cette demande un nouveau curriculum, qui vaut en tant que "déclaration sur l'honneur".

Art. 3: Election des Délégués nationaux

Le délégué en fonction veillera à ce que le maximum possible des membres puisse participer aux élections des délégués. La procédure se fera par vote secret.

Art. 4: Cotisations

a) La cotisation à envoyer au Trésorier est proposée par le Bureau et approuvée par l'Assemblée générale.

b) Les Groupes nationaux peuvent décider de cotisations supplémentaires pour pourvoir à leurs propres frais.

c) Les membres adhérents paient les deux-tiers de la cotisation internationale.

Art. 5: Perte de la qualité de membre

a) La démission d'un membre doit être communiqué par écrit au Comité (Bureau).

b) Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent. Le Comité en prend acte lors de la prochaine Assemblée générale.

c) Les autres causes d'exclusion d'un membre sont examinées par le Collège des prud'hommes, qui fait son rapport dans les trois mois au Comité. Lors de la réunion suivante celui-ci décide à la majorité des deux-tiers, déduction faite des abstentions.

Art. 6: Comité (Bureau)

La réunion du Comité est convoquée par le Président avec un préavis d'au moins trois mois.

Pour une raison valable le Président peut déléguer un membre de l'Exécutif pour présider la réunion du Bureau.

Art. 7: Collège des prud'hommes

I. Le Collège des prud'hommes:

a) nomme en son sein le Coordinateur;

- b) examine les questions posées par le Bureau ou par chaque membre;
- c) décide à la majorité;
- d) réfère dans les trois mois par écrit au Président et au Bureau, en motivant son avis;
- e) envoie une copie de son rapport aux Archives de l'Association.

II. Le Bureau ou les membres intéressés doivent donner au Collège toutes les informations qu'ils possèdent en rapport avec les questions posées.

III. Lorsque le Bureau a reçu le rapport du Collège, il prend sa décision à la réunion suivante. Si la matière est urgente, le président recueille les votes des membres votants du Bureau, envoyés par courrier ou par fax ou par E-mail, de façon à décider rapidement.

Art. 8: Election du président. Ballottage

Au cas où, au premier tour de l'élection du président, aucun candidat n'obtienne la majorité absolue, un second tour sera organisé, auquel participeront les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Art. 9: Entrée en charge du président et du (des) viceprésident(s) désignés

Le président et le (les) viceprésident(s) désignés entrent en charge à la fin du Congrès international ou d'une éventuelle A.G. extra-congrès.

Art. 10: Viceprésident(s)

Le(s) viceprésident(s) représentent(ent) généralement leur Continent ou un groupe de Pays.

Art. 11: "Interrègne" en cas de décès du président

En cas de décès du président les fonctions de président sont exercées par le membre de l'Exécutif qui est le plus ancien de charge ou, en cas de parité, le plus âgé. Cela, dans l'attente que le Bureau nomme le président intérimaire, qui reste en charge jusqu'à la fin du congrès international suivant ou d'une éventuelle A.G. extra-congrès.

Art. 12: Entrée en vigueur des modifications des Statuts

Les modifications des Statuts et le Règlement présent approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire entrent immédiatement en vigueur, sans effets rétroactifs.